



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le Lundi cinq du mois de Mars à dix-neuf heures vingt, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Lundi vingt-six Février 2018 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Marie-Alice RUSCADE, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Joseph HILL, Daniel DULAC, Françoise FONLEBECK-DIELNA, José OUANA, Jacques RAMAYE, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Marcellin CHINGAN, Sabine MAMERT LISTOIR, , Joël TAVARS

Représentés : MM. Betty ARMOUGON (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Pierre PORLON (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Liliane FRANCILLONNE (Rose-Marie LOQUES), Thomas ZITA (Daniel DULAC), Seetha DOULAYRAM (José OUANA), Marius SYNESIUS (Joseph HILL), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Joanie ACHOUN (Patrick PELAGE), Grégory MANICOM (Marcellin CHINGAN)

Absents : MM. Jean ANZALA., Stella GUILLAUME, Jérôme Thierry CHOUNI, Déborah HUSSON, Annick CARMONT, Bernard SILFILLE, Claity MOUNSAMY

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres représentés : 09
Absents : 07		

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, neuf(09) représentés et sept (07) absents le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

**Signature d'une convention relative à l'intervention
des conciliateurs de justice au PAD**

7/DCM 2018/23

Madame Le Maire informe l'assemblée que le décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, a institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile.

Elle ajoute qu'ainsi, il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales.

Elle indique que le conciliateur de justice peut intervenir pour des :

- problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen) ;
- différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux ;
- différends relatifs à un contrat de travail ;
- litiges de la consommation ;
- impayés ;
- malfaçons de travaux, etc.

Notifiée et publiée le 22/03/2018

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20180305-7DCM201823-DE
Date de télétransmission : 22/03/2018
Date de réception préfecture : 22/03/2018

Elle précise que le conciliateur de justice n'intervient pas pour des litiges :

- d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire) ;
- de droit de la famille (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales ;
- de conflits avec l'administration.

Elle souligne que les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole. Il est nommé, par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, sur proposition du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance.

Elle affirme que dans le cadre de la convention portant sur les modalités de mise en œuvre du Point d'Accès au Droit au Moule en date du 10 mars 2014 et l'avenant n°1 en date du 24 avril 2017, il est possible de faire appel aux conciliateurs de justice afin de mettre en place des permanences.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'intervention des conciliateurs de justice au PAD, avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit, l'association des conciliateurs de Justice de la Guadeloupe, le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre et le Procureur de la République.

Article 2 : Dit que Ladite convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des conciliateurs dans les locaux de la ville du Moule dans le cadre du Point d'Accès au Droit. Ces derniers assureront une permanence les 1^{ers} et 3^{èmes} mercredis du mois.

Article 3 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 05 Mars 2018

Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été affiché ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au
Région.

Notifiée et publiée le 22/03/2018

Accusé de réception en préfecture
97102-2018-1173-2018030517014201828-DE
Date de télétransmission : 22/03/2018
Date de réception préfecture : 22/03/2018